



## Arrêt

**n° 246 742 du 23 décembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 06 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, née à Lomé le 24 décembre 1997, de religion catholique. Vos parents sont décédés quand vous aviez trois ans. Vous avez été élevée par votre grand-mère maternelle, à Lomé, puis par votre marraine entre six et neuf ans, toujours à Lomé, et enfin par votre tante maternelle avec qui vous êtes arrivée en Belgique par la suite.*

*Vous avez un enfant, [A. K.], née en Belgique le 20 mai 2019. Son papa est de nationalité italienne.*

*Vous êtes arrivée en Belgique avec votre famille en juillet 2010. Vous avez voyagé et vous êtes établie en Belgique grâce à un visa diplomatique car votre père d'accueil – l'époux de votre tante maternelle - est comptable à l'Ambassade du Togo à Bruxelles.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*À partir de l'âge de 13 ans, vous êtes victime d'attouchements de la part de votre père d'accueil. Votre tante – mère d'accueil - vous considère quant à elle comme étant corvéable à merci. Vous êtes insultée, maltraitée et menacée d'être mariée de force dans le village natal de votre père au Togo.*

*Vous quittez le domicile de votre famille en mars ou avril 2017. Vous travaillez pour subvenir à vos besoins. Vous êtes hébergée par des amis.*

*Votre titre de séjour expire le 24 novembre 2017. Vous ne l'avez pas renouvelé car vous aviez quitté le domicile familial.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 mars 2019.*

*Avant d'arriver au Centre FEDASIL en mars 2019, vous logiez chez une amie à Namur.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez de vous retrouver seule avec votre enfant et sans ressources.*

*En Belgique, vous craignez votre père d'accueil qui vous a maltraitée.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport obtenu en 2018, votre acte de naissance (duplicata 2010), un jugement civil de votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, un certificat médical d'incapacité, un courrier de FEDASIL expliquant votre absence à une convocation à l'Office des Etrangers, une attestation de composition de ménage, la copie de la 1ère page de votre passeport diplomatique, la copie de la carte d'identité de votre père adoptif, la copie de votre carte d'identité diplomatique, la nomination de tutelle de votre père adoptif, l'attestation de vaccination de votre enfant et votre dossier d'équivalence de scolarité. En date du 18 août 2020, votre conseil a fait parvenir une attestation de suivi psychologique ainsi que deux rapports concernant la pratique du mariage forcé au Togo.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'il est tenu de se prononcer au sujet des faits de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine à savoir le Togo.*

*Toutefois, au vu des faits que vous déclarez avoir subis en Belgique, le Commissariat général rappelle qu'il existe une procédure spécifique (T.E.H) à introduire auprès de l'Office des étrangers (cf. entretien du 30 juillet 2020 p.11).*

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être livrée à vous-même et sans ressources (EP pp.9 et 12).

Cependant, à la lecture de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'encourez pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo.

D'emblée, constatons que vous êtes arrivée en Belgique de façon légale, en 2010, accompagnée de votre famille, laquelle a quitté le Togo uniquement parce que votre père d'accueil a obtenu un poste auprès de l'Ambassade du Togo en Belgique.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale **neuf ans plus tard** (mars 2019) lorsque vous étiez enceinte, sans revenus et sans titre de séjour. Vous aviez par ailleurs fui le domicile familial et les problèmes rencontrés deux ans plus tôt (mars-avril 2017).

Vous expliquez cette tardivité par le fait que vous viviez cachée de votre famille craignant qu'elle vous retrouve (EP p.11).

Le Commissariat général estime cependant qu'attendre deux ans, sans véritable raison, avant de demander une protection est un délai important lorsqu'on dit craindre pour sa vie. Force est de constater que vous résidiez en Belgique depuis sept ans lorsque vous avez quitté le domicile familial, vous aviez alors 20 ans, vous parliez parfaitement le français et vous étiez scolarisée. Votre titre de séjour était par ailleurs expiré.

Il n'est dès lors pas crédible que vous attendiez deux années avant de demander la protection de la Belgique si vous craigniez effectivement de devoir retourner au Togo pour les faits invoqués (violences, crainte que votre père ne vous retrouve, risque de mariage forcé sur décision de votre tante, violences et accusation de sorcellerie subies dans l'enfance), faits déjà valables en 2017 lorsque vous avez fui votre famille.

Cette tardivité non justifiée porte d'emblée atteinte à la crédibilité de votre récit.

Puis, s'il est bien entendu admis qu'un retour dans votre pays ne sera pas chose facile dans la mesure où vous l'avez quitté lorsque vous étiez enfant et parce que vous n'avez pas de famille sur laquelle vous appuyer rappelons que vous êtes aujourd'hui une jeune femme indépendante de 22 ans avec un enfant et que vous travaillez depuis plusieurs années en Belgique, formée à la restauration. Le simple fait que vous disiez, sans davantage de précisions, que vous vous retrouveriez à la rue au Togo, ne suffit pas pour considérer que cela serait effectivement le cas. Vous n'avez en effet pas pu expliquer pour quelle raison il ne vous serait pas possible de vous établir au Togo, dans la capitale, de trouver un emploi et d'y élever votre enfant. Invitée à vous expliquer à ce propos, vous dites que vous n'avez personne, pas de famille et pas d'amis, que vous ne connaissez rien au Togo (EP p.12). Invitée à dire ce qui, concrètement, vous empêche de vous installer dans votre pays, vous répondez qu'un membre de la famille de votre tante pourrait vous retrouver et vous faire subir ce que vous avez déjà subi par le passé (EP p.12). Vous n'êtes cependant pas du tout précise à ce sujet, ce que vous déclarez restant de pures suppositions de votre part. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre tante s'occuperait encore de votre vie au Togo au vu de ce qu'il s'est passé entre vous en Belgique il y a trois ans (soit votre fuite du domicile familial), vous répondez de façon peu convaincante qu'elle voudra toujours « mettre son grain de sel » et qu'elle ne se rend pas compte du mal qu'elle vous a fait, raison pour laquelle elle reste en contact avec vous encore aujourd'hui (EP p.12). Cette explication ne permet toutefois pas de penser que votre tante ou sa famille pourrait vous nuire, à l'heure actuelle, où que vous soyez.

Aussi, vous dites que vous ne vous êtes jamais retrouvée seule au Togo avec votre enfant. Vous précisez qu'elle est métisse et que cela pourrait représenter une difficulté (EP p.13). Invitée à détailler vos propos, vous restez vague en disant qu'un enfant plus clair est regardé, que vous savez que des enfants métisses disparaissent et que vous ne serez pas à même de la protéger car vous êtes seule (EP p.13). Lorsqu'il vous est demandé de préciser qui s'en prendrait à elle, votre réponse reste vague et hypothétique (EP p.13). Enfin, confronté au fait qu'il y a des enfants métisses à Lomé, vous répondez que vous vous souvenez d'un enfant plus clair, mais que vous ne vous souvenez plus de comment ça se passe (EP p.13).

*Vos propos imprécis ne permettent dès lors pas de considérer que la crainte dans le chef de votre enfant soit avérée.*

*Par ailleurs, vous dites avoir été menacée par votre tante d'être mariée de force au Togo. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous restez particulièrement vague ne sachant pas pour quelle raison précise elle voudrait vous marier, ignorant à qui vous seriez mariée, ne connaissant pas de femmes de votre famille ayant été mariées de force et ne connaissant pas le nom du village natal de votre père où vous seriez donnée à un homme (EP pp.13-14). Au vu de vos réponses lacunaires, le Commissariat général estime que vous ne risquez pas un mariage forcé en cas de retour dans votre pays.*

*En outre, vous précisez avoir été victime de maltraitances dans votre enfance et avoir été accusée de sorcellerie par votre marraine.*

*Toutefois, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas (art.48/7 de la Loi du 15 décembre 1980) ce qui est votre cas.*

*En effet, force est de constater que vous avez peu de souvenirs de votre enfance au Togo et les seuls propos que vous livrez ne permettent pas de penser que ces violences sont à même de se reproduire. Relevons que vous êtes aujourd'hui âgée de 22 ans, que vous êtes indépendante et en conflit avec votre famille. Il n'y a dès aucune raison de penser que vous puissiez vous retrouver dans le même cas de figure que lorsque vous étiez enfant, soit obligée de vivre avec une famille qui vous maltraite.*

*Les documents que vous déposez ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*L'acte de naissance de votre enfant atteste de son identité et de votre lien de filiation, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Votre passeport, jugement civil d'acte de naissance, acte de naissance, passeport diplomatique, carte d'identité diplomatique, attestent de votre identité et nationalité lesquelles ne sont pas contestées par la présente décision.*

*Le certificat médical d'incapacité ainsi que le courrier de FEDASIL justifient votre absence à une convocation auprès de l'Office des Etrangers.*

*L'attestation de composition de ménage a trait à votre situation familiale lorsque vous êtes arrivée en Belgique. La carte d'identité diplomatique est celle de votre père d'accueil. Des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Le jugement sur requête concernant la nomination de votre tuteur n'est pas non plus un élément contesté.*

*L'attestation de vaccination de votre enfant et le dossier d'équivalence scolaire ne présentent quant à eux aucun lien avec votre demande.*

*Le 18 août 2020, votre conseil a envoyé des nouveaux documents à savoir une attestation de suivi psychologique datée du 14 août 2020, un rapport « Asylos » et un rapport « UNHCR-Refworld » sur le mariage forcé au Togo.*

*L'attestation psychologique atteste de votre suivi psychologique en Belgique. Vos difficultés (enfance chaotique, climat de violences avec votre famille en Belgique, difficultés d'être une maman célibataire, ...) ne sont pas contestées par le Commissariat général. Elles concernent cependant avant tout votre vie en Belgique – hormis votre enfance, avant 11 ans – et ne sont pas en tant que telles invoquées en cas de retour au Togo. Quoi qu'il en soit, les liens éventuels entre vos difficultés en Belgique et votre crainte au Togo (retour seule avec votre fille au Togo, problèmes rencontrés avant 11 ans, ...) sont écartés par la présente décision.*

*Les deux rapports généraux au sujet des mariages forcés au Togo informent au sujet de cette pratique dans votre pays, ce qui n'est pas contesté. Toutefois, en raison de vos déclarations (cf. supra), vous n'avez pas pu démontrer une crainte personnelle crédible de persécution dans votre chef. Dans ses notes d'observation, votre conseil dit avoir déposé également deux autres rapports ("OPFRA et Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada") lesquels ne sont cependant pas joints à l'email du 18/08/2020 (cf. farde Documents).*

*Les observations faites au sujet des notes de votre entretien personnel amènent quant à elles quelques précisions mais ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision. Concernant votre remarque sur la « page 9 », vous mentionnez un fait dont vous n'avez pas parlé lors de votre entretien à savoir « Je crois un cousin lointain prénommé Jack ?6/17 ans à cette époque qui nous rendait visite m'a fait croire jouer à un jeu et m'a dévié » (cf. farde Documents « Observations DPI »). Le Commissariat général ne peut toutefois pas accepter cet ajout à votre récit d'asile dans la mesure où ce fait précis n'a été évoqué ni à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande, ni dans votre questionnaire CGRA, ni lors de votre entretien personnel ni-même dans l'attestation psychologique fournie après votre entretien). Le Commissariat général estime, raisonnablement, que vous aviez la possibilité de vous exprimer à ce sujet et qu'il n'est pas crédible que vous attendiez vos observations pour le mentionner.*

*Concernant la remarque de vous réentendre au sujet de certains thèmes insuffisamment abordés selon votre conseil, le Commissariat général constate que ces thématiques ont bel et bien été abordées (crainte relative à votre enfant métisse) et force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément susceptible de penser que votre crainte à ce sujet était fondée. Aussi, contrairement à ce que soutient votre conseil, vous n'avez pas évoqué la question du sacrifice des enfants albinos (votre enfant est en effet métisse non albinos). Quant à la question de la « menace djihadiste au Nord du Togo ou la situation politique liée au 4ème mandat de Mr Gnassingbé », vous ne l'avez pas invoqué. Il ne convient donc pas « d'examiner d'office le risque de mauvais traitement dans votre chef » contrairement à ce qui est demandé par votre conseil.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/2 « et suivants, concrétisant » l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédures de l'UNHCR » (lire « du guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8, §2, a) de la « directive procédure 2005/84 » (lire : « la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »).

2.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière. Elle rappelle à cet égard qu'elle est orpheline, s'est vu infliger des violences par sa marraine, a été déracinée de son pays à l'âge de 12 ans, a ensuite subi des violences intrafamiliales en Belgique, a subi des violences psychologiques durant son adolescence, a été contrainte de fuir sa maison à 17 ans, est tombée enceinte et a dû assumer seule une grossesse « non préméditée » et un bébé alors qu'elle était âgée de 20 ans. Elle rappelle différentes règles qui auraient dû inspirer la partie défenderesse lors l'appréciation du bienfondé de sa crainte et soutient que

les persécutions subies pendant son enfance ainsi que la vulnérabilité qui en résulte suffisent à justifier une crainte dans son chef « que sa tante ou d'autres membres de sa famille puissent encore lui nuire ».

2.4 Elle lui reproche également de ne pas avoir suffisamment tenu compte d'éléments invoqués dans un courrier envoyé après son entretien personnel, en particulier ses craintes liées à la situation de son enfant, des menaces de mariages forcés, à l'autorité de sa famille et à la prévalence de la sorcellerie au Togo.

2.5 Elle invoque encore la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de renverser cette présomption, en particulier parce qu'ils ne tiennent pas compte de sa vulnérabilité.

2.6 Dans une deuxième branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que sa crainte n'est pas fondée, en particulier, l'absence de crainte à l'origine de son départ du Togo et le caractère tardif de l'introduction de sa demande.

2.7 Dans une troisième branche, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée .

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« [...]

2. OPFRA, *Togo, Les manages forces au Togo*, 11.10.2016, pp. 6

3. *Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Togo : information indiquant si le fils aîné ou le fils unique d'une famille a une obligation coutumière de devenir prêtre vaudou; conséquences d'un refus (2014 -aout 2016)*, ht tps: / irb-cisr.gc.ca/ fr/ renseignements/pays

! rdil Pages/ index, aspx?doc=456743

4. France 24, « Le calvaire des « enfants sorciers » au Togo » 11 mai

2017, <https://www.youtube.com/watch?v=rf5Swko7ovM>, à consulter en ligne.

[...] »

3.2. Lors de l'audience du 15 décembre 2020, elle dépose une note complémentaire accompagnée de différents documents relatifs aux enfants sorciers (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée ne révèlent pas d'examen suffisant de la crainte liée à l'éventuel risque de persécution auquel serait exposé l'enfant de la requérante, née en Belgique, en raison de son statut d'enfant né hors mariage et de métis. La requérante établit pour sa part la vulnérabilité particulière de son profil, lié à sa fragilité psychologique, à son jeune âge et aux maltraitements subies pendant son enfance et le Conseil estime que ces constats sont de nature à alléger la charge de la preuve pesant sur cette dernière (Guide des procédures à appliquer pour

déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en décembre 2011, n°210). Interrogée lors de l'audience du 15 décembre 2020 au sujet de la crainte personnelle de la fille de la requérante, la partie défenderesse confirme qu'aucune demande de protection internationale n'est examinée séparément pour cette dernière et se borne à réaffirmer que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de cette crainte.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 04 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE